

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-20-0011 du 22/12/2020

NOR : ECOE2036531J

Instruction du 14 décembre 2020

ADDENDUM A L'INSTRUCTION GENERALE M9-7 SUR L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE
DES ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES DE DIFFUSION CULTURELLE A L'ETRANGER

Bureau 2FCE-2A

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet la publication de l'addendum à l'instruction générale M9-7 sur l'organisation financière et comptable des établissements ou organismes de diffusion culturelle à l'étranger.

Date d'application : 14/12/2020

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES DE DIFFUSION CULTURELLE À L'ÉTRANGER.....	3
Annexe.....	9
Annexe n° 1: Addendum à l'instruction générale M9-7 sur l'organisation financière et comptable des établissements ou organismes de diffusion culturelle à l'étranger.....	9



INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 01-094-M97 du 25 octobre 2001

NOR : BUD R 01 00094 J

Référence publiée au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES
ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES DE DIFFUSION CULTURELLE À L'ÉTRANGER.

ANALYSE

2^{ème} Mise à jour

Date d'application : 25/10/2001

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; ÉTABLISSEMENT DE DIFFUSION CULTURELLE ;
ÉTRANGER ; COMPTABILITÉ ; EURO

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 94-005-M97 du 11 janvier 1994

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TGE	CPE	CSE										

DIFFUSION

CS 34

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6A

La présente instruction a pour objet la mise à jour du plan comptable de l'instruction codificatrice n° 94-005-M97 du 11 janvier 1994 (tome II pages 8, 13 et 15) relative à l'organisation financière et comptable des établissements et organismes de diffusion culturelle à l'étranger.

A l'occasion du passage à l'euro au 1^{er} janvier 2002, les trois comptes suivants ont été créés :

- 4780 « écarts de conversion – opérations de basculement »
- 67184 « euro – charges issues des écarts de conversion »
- 77184 « euro – produits issus des écarts de conversion »

L'utilisation de ces comptes devra être conforme au guide interministériel de basculement à l'euro des établissements et organismes de diffusion culturelle à l'étranger.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

MÉTHODE DE MISE À JOUR

ANCIEN DOCUMENT	NOUVEAU DOCUMENT
Page 8 modifiée (Tome II)	Page 8 à substituer
Page 13 modifiée (Tome II)	Page 13 à substituer
Page 15 modifiée (Tome II)	Page 15 à substituer

- 466 Autres comptes créditeurs. Dépenses à payer.
 - 4661 Dépenses à payer – Exercices antérieurs.
 - 4662 Dépenses à payer – Exercice courant.
 - 4663 Virements à réimputer.
 - 4664 Excédents de versement à rembourser.
 - 4667 Oppositions.
 - 4668 Ordres de paiement.
- 467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs.
 - 4671 Opérations faites en collaboration avec des tiers.
 - 4673 Restes à employer sur ressources affectées.
 - 4674 Restes à recouvrer sur ressources affectées.
- 468 Divers – Charges à payer et produits à recevoir.
 - 4686 Charges à payer.
 - 4687 Produits à recevoir
- 47 Comptes transitoires ou d'attente.
 - 471 Recettes à classer.
 - 4715 Recettes des régisseurs à vérifier.
 - 4718 Autres recettes à classer.
 - 472 Dépenses à classer et à régulariser.
 - 4721 Dépenses payées avant ordonnancement.
 - 4723 Dépenses des régisseurs à vérifier.
 - 4728 Autres dépenses à classer.
 - 473 Recettes et dépenses à transférer.
 - 474 Recettes avant émission de titres.
 - 478 Autres comptes transitoires.
 - 4780 Ecart de conversion – opérations de basculement.
- 48 Comptes de régularisation.
 - 481 Charges à répartir sur plusieurs exercices ⁽¹⁾.
 - 4812 Frais d'acquisition des immobilisations.
 - 4818 Charges à étaler.
 - 486 Charges constatées d'avance.
 - 487 Produits constatés d'avance.
- 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers.
 - 491 Provisions pour dépréciation des comptes de clients.
 - 496 Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers.

⁽¹⁾ L'ouverture de ce compte est soumise à autorisation expresse du ministère des affaires étrangères.

66 Charges financières

665 Escomptes accordés.

666 Pertes de change.

667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement.

668 Autres charges financières.

6683 Charges financières provenant de l'annulation des recettes des exercices antérieurs.

67 Charges exceptionnelles

671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

6711 Pénalités.

6712 Créances irrécouvrables admises en non-valeur.

6713 Déficit ou débet admis en décharge ou en remise.

6715 Remises sur droits ou redevances.

6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

67183 Charges exceptionnelles provenant de l'annulation des recettes des exercices antérieurs.

67184 Charges issues des écarts de conversion.

675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés.

678 Autres charges exceptionnelles.

68 Dotations aux amortissements et aux provisions.

681 Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges d'exploitation.

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.

6812 Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir.

6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation.

6816 Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.

6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ⁽¹⁾

68173 Stocks et en-cours.

68174 Créances.

686 Dotations aux provisions – Charges financières.

6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financiers.

6866 Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers.

687 Dotations aux provisions – Charges exceptionnelles.

6875 Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels.

⁽¹⁾ Autres que les valeurs mobilières de placement.

77 Produits exceptionnels

771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion.

7714 Rentrées sur créances admises en non-valeur.

7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion.

77183 Produits exceptionnels provenant de l'annulation de dépenses des exercices antérieurs.

77184 Euro – produits issus des écarts de conversion.

775 Produits des cessions d'éléments d'actif.

777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice.

778 Autres produits exceptionnels.

7781 Dons et legs.

7788 Produits exceptionnels divers.

78 Reprises sur amortissements et provisions.

781 Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation).

7811 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.

7815 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation.

7816 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.

7817 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ⁽¹⁾.

78173 Stocks et en-cours.

78174 Créances.

786 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers).

7865 Reprises sur provisions pour risques et charges financiers.

7866 Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers.

787 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels).

7875 Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels.

79 Transferts de charges.

791 Transferts de charges d'exploitation.

796 Transferts de charges financières.

797 Transferts de charges exceptionnelles.

⁽¹⁾ Autres que les valeurs mobilières de placement.

Annexe

Annexe n° 1: Addendum à l'instruction générale M9-7 sur l'organisation financière et comptable des établissements ou organismes de diffusion culturelle à l'étranger

Le présent addendum a pour objet de préciser les dispositions de l'instruction M9-7 abrogées ou modifiées du fait de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des pièces justificatives et des documents de comptabilité des opérations des établissements et organismes de coopération et de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères, pris en application des articles 51 et 52 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et de l'évolution du système d'information budgétaire et comptable de ces établissements et organismes.

Le déploiement au 1^{er} janvier 2020 de la dématérialisation dans le réseau des établissements à autonomie financière (EAF) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), qui s'appuie sur le changement de version du logiciel de gestion budgétaire et comptable utilisé par ces établissements¹, emporte la modernisation de certaines règles de gestion applicables aux EAF prévues par l'instruction générale M9-7.

Les points suivants de l'instruction générale M9-7 sont modifiés en conséquence.

1. Les dispositions relatives à l'exécution budgétaire

- **Au tome 1, titre II, chapitre III, paragraphe 3.1.1**, est ajoutée la précision suivante :

L'engagement juridique respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire. La saisie dans le système d'information budgétaire et comptable d'un **engagement juridique** consomme des **autorisations d'engagement**.

La saisie d'un engagement juridique implique de connaître le tiers, la durée (déterminée) et le montant ferme de l'engagement.

Les dispositions relatives à l'engagement comptable sont supprimées.

- **Au tome 1, titre II, chapitre III, paragraphe 3.1.2**, après la constatation du service fait est ajoutée l'étape de certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La **certification du service fait** se traduit par l'enregistrement de la charge en comptabilité générale. Elle a pour effet de débiter le compte de charge ou d'immobilisation intéressé en contrepartie du compte 4081 « Factures non parvenues ».

- **Au tome 1, titre II, chapitre III, paragraphe 3.1.3**, les dispositions relatives aux caractéristiques des mandats de paiement, depuis « *Les mandats de paiement portent un numéro d'ordre d'une série unique par exercice commencé au numéro 1* » jusqu'à « *L'original est seul produit au soutien de l'ordre de dépenses* », sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les **demandes de paiement** sont traitées de façon entièrement dématérialisée. Elles sont identifiées par un numéro unique et archivées dans le système d'information.

La demande de paiement est validée par l'ordonnateur dans le système d'information.

Les pièces justificatives (factures, mémoires...) sont produites par l'ordonnateur à l'appui de la demande de paiement afin d'établir la réalité du service fait et le montant des droits des créanciers. Les pièces justificatives sont produites ou reçues au format dématérialisé, ou au format papier puis numérisées. Elles sont jointes à la demande de paiement sous forme dématérialisée dans le système d'information.

- **Au tome 1, titre II, chapitre III, paragraphe 3.1.3**, les dispositions relatives à la transmission à l'agent comptable sont remplacées par les dispositions suivantes :

La demande de paiement et les pièces justificatives associées font l'objet d'une transmission dématérialisée à l'agent comptable au fil de l'eau par le système d'information budgétaire et comptable, sous forme de flux continu.

¹ Bascule du logiciel AGE V11 à Admilia Finance (AGE V12)

De façon générale, les dispositions prévoyant la signature manuscrite de l'ordonnateur sur les pièces comptables (mandats, titres et bordereaux) sont abrogées. La validation de l'ordonnateur des objets de gestion (engagement juridique, service fait, demande de paiement, titre de recette) dans le système d'information budgétaire et comptable vaut désormais signature. Cette procédure de validation dématérialisée est garantie par un accès personnalisé (habilitation avec mot de passe). En cas de délégation de signature, les habilitations informatiques doivent en tenir compte.

Dans les tomes 1 et 2, le terme de « *mandat de paiement* » est remplacé par celui de « *demande de paiement* ». L'ensemble des dispositions relatives aux bordereaux de mandats et de titres sont abrogées.

Les pièces comptables (ou objets de gestion) sont transmises de l'ordonnateur à l'agent comptable par l'intermédiaire d'une transaction dédiée dans le système d'information. **Les pièces justificatives sont intégrées sous forme dématérialisée dans le système d'information pour être jointes aux objets de gestion.** L'agent comptable exerce son visa sur les objets de gestion et les pièces justificatives dématérialisées.

Lorsque l'agent comptable estime ne pas pouvoir mettre en paiement un ordre de dépense, il procède au rejet de la demande de paiement dans le système d'information. Celle-ci est automatiquement renvoyée à l'ordonnateur pour régularisation.

2. Les dispositions relatives à la limitativité des crédits budgétaires

Sont abrogées :

- **Au titre II, chapitre II**, les dispositions « *le chapitre budgétaire correspond au compte divisionnaire (à 3 chiffres) ; [...] les crédits inscrits aux chapitres budgétaires sont limitatifs.* »
- **Au titre II, chapitre II, paragraphe 2**, les dispositions « *le directeur peut modifier la répartition des crédits à l'intérieur d'un même chapitre sans établissement d'une décision modificative sur simple décision (art. 18 et 19 du décret du 10 décembre 1953).* »
- **Au titre II, chapitre II, paragraphe 4**, les dispositions « *les crédits ouverts sont limitatifs au niveau du chapitre.* »

Les crédits sont désormais limitatifs au niveau du compte à deux chiffres, à l'exception des comptes de charges de personnel et de frais de déplacements, missions et réception sur lesquels les crédits ouverts sont limitatifs au niveau de l'article.

3. Les dispositions relatives au compte financier

Sont abrogées :

- **Au titre Ier, chapitre Ier, paragraphe 3.2.2**, les dispositions « *A la fin de chaque exercice, [l'agent comptable] établit le compte financier de l'établissement, ou du groupement de gestion et y annexe toutes les pièces justificatives.* »
- **Au titre III, chapitre Ier**, les dispositions « *A la fin de l'exercice, l'agent comptable établit le compte financier de l'établissement et y joint toutes les pièces justificatives. [...] Le compte financier est formé de feuillets mobiles dont le nombre est fonction des besoins de chaque service. Après avoir relié ou agrafé, et puis numéroté les feuillets, le compte doit être affirmé sincère et véritable sous les peines de droit et être signé personnellement par tous les comptables dont ils relatent la gestion.* »
- **Les dispositions du titre III, chapitre Ier, paragraphe 2.1.** L'obligation de produire un inventaire des liasses du compte financier est abrogée du fait de la suppression de la transmission des pièces justificatives à l'appui du compte financier.
- **Au titre III, chapitre Ier, paragraphe 2.3**, les dispositions relatives à la production des pièces justificatives à l'appui du compte financier.

Le compte financier est établi par l'agent comptable sous forme dématérialisée.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2019, les documents constitutifs du compte financier sont transmis au juge des comptes et à l'autorité chargée de l'apurement administratif des comptes sous format dématérialisé par l'infocentre des établissements publics nationaux et des groupements d'intérêt publics nationaux opéré par la direction générale des finances publiques. Les documents sont déposés dans l'infocentre par l'agent comptable, qui est seul responsable de l'exactitude des informations qu'il transmet et certifie son envoi par une procédure de signature électronique dite de « scellement » du compte financier.

A compter de l'exercice 2020, les pièces justificatives ne sont plus transmises au juge des comptes ou à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) à l'appui du compte financier. Ces dernières sont consultables directement par le juge des comptes et la DSFiPE dans le système d'information budgétaire et comptable des établissements à l'occasion de leurs contrôles. La Cour des comptes et la DSFiPE pourront également, en tant que de besoin, exercer un droit d'évocation de ces pièces auprès des établissements.

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694